

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9550 du 21 mars 2013

A. 208.129/XI-19.556

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 96.281 du 31 janvier 2013 (dans l'affaire 100.883/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que la requérante s'était vu auparavant délivrer une annexe 26*quater* le 23 février 2011, la partie adverse ayant considéré que la responsabilité de sa demande d'asile du 30 décembre 2010 incombait à la XXXXX;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 71/2^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel elle soutient, en substance, qu'elle n'a jamais introduit qu'une seule demande d'asile et que «le Conseil du contentieux continue [à tort] à qualifier le document relatif à la prise en charge de la requérante de "première demande d'asile", malgré les précisions de la partie requérante à cet égard en termes de requête»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, notamment des deux annexes 26, datées respectivement des 30 décembre 2010 et 15 mars 2012, et de l'annexe 26*quater* datée du 23 février 2011, pièces contre lesquelles la requérante ne s'inscrit pas en faux, que celle-ci a introduit une première demande d'asile le 30 décembre 2010, clôturée négativement par ladite décision du 23 février 2011, contre laquelle elle dit avoir introduit un recours en annulation, et une seconde demande d'asile le 15 mars 2012; qu'en tant que le troisième moyen revient à soutenir le contraire, il manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 57/7^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense, et de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient, en une première branche, que le juge administratif a occulté un de ses arguments déterminants, étant que lors

de l'introduction de sa demande d'asile le 30 décembre 2010, «les informations sollicitées visaient exclusivement à déterminer la compétence de l'État responsable» mais qu'il n'était nullement question des problèmes rencontrés dans son pays d'origine et «qu'il ne s'agissait nullement d'une première demande d'asile», en une deuxième branche, qu'il retient à tort une contradiction dans ses déclarations relatives à l'obtention de son document d'identité, en faisant fi de son argument qui évoquait d'importants problèmes de concentration et de mémoire dus au traitement médical suivi, en une troisième branche, qu'il ne répond pas à l'argument qui expliquait qu'accompagnée d'un militaire, elle a pu, lors de son départ, contourner les contrôles officiels et, en une quatrième branche, qu'il ne répond pas à l'argument qui relevait que la partie adverse n'a pas examiné directement les persécutions relatées, pourtant non remises en cause, et rendait ainsi impossible l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 57/7bis précité;

Considérant qu'il résulte de la réponse apportée au troisième moyen qu'il y a bien eu deux demandes d'asile successives; que le juge administratif répond légalement et régulièrement à l'argument visé à la première branche, en se fondant notamment sur la circonstance qu'interrogée lors de sa première demande, sur les «raisons de son départ de la XXXXX», la requérante s'est bornée à déclarer qu'il s'agissait de «raisons familiales», sans nullement évoquer des menaces et recherches subies en XXXXX, mentionnées dans le cadre de la seconde demande, et en considérant que, vu les questions posées, le fait que le «document de prise en charge» visait à déterminer l'État responsable, n'est pas «susceptible d'expliquer une telle incohérence»; que la première branche manque manifestement en fait; que la deuxième branche manque également manifestement en fait, dès lors qu'il ressort du point 4.5. de l'arrêt, que le juge a manifestement eu égard à l'argument tiré des ennuis de santé de la requérante, fût-ce pour le rejeter; que la troisième branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que les raisons données par le juge au point 4.4. de l'arrêt, non critiquées en cassation, suffisent largement à expliquer pourquoi il juge le récit incohérent, en ce qui concerne le départ légal et sans encombre du pays d'origine, malgré les recherches dont la requérante prétendait faire l'objet de la part des autorités, et pourquoi il n'est «nullement convaincu» par ses tentatives d'explication à cet égard; qu'enfin, le point 6. de l'arrêt, qui rappelle à juste titre que le juge était saisi dans le cadre d'une compétence de plein contentieux, conclut expressément à l'inutilité, vu les constatations qui précèdent, d'un «examen plus approfondi des moyens de la requête», et notamment à la perte de «toute pertinence» de «l'examen des vices éventuels» affectant la décision originellement attaquée; que la quatrième branche du moyen manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 774, alinéa 2, et 1042 du Code judiciaire, 39/2, § 1^{er}, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que le juge administratif s'est basé sur l'obtention d'un passeport, qu'elle a signé tout en prétendant être recherchée, sans soumettre cette question au débat, alors que cette signature n'est pas la sienne, et dans une seconde branche, que son dossier aurait nécessairement dû être renvoyé au Commissariat général puisqu'elle avait relevé que ses déclarations relatives aux persécutions subies n'étaient nullement remises en cause et, constituant des éléments essentiels de sa demande, devaient être examinées par la partie adverse;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, que la requérante ait jamais soutenu que la signature apposée sur son passeport dont elle a, elle-même, présenté copie aux instances belges de l'asile, n'était pas la sienne; qu'elle n'est manifestement pas recevable à le soutenir pour la première fois en cassation; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319 et 1320 du Code civil, en ce que le juge administratif viole la foi due à divers documents médicaux joints au dossier administratif et à son recours introduit contre l'annexe 26^{quater}, en considérant qu'elle ne démontre pas avoir été soumise au traitement médical dont elle tirait argument, «dès son arrivée en Belgique et, partant, lors de son interview [du] 1^{er} février 2011», alors qu'elle prouve qu'elle «est suivie depuis le mois de décembre 2010»; qu'elle ajoute qu'il viole la foi due aux actes en considérant qu'elle a introduit deux demandes d'asile, «en considérant le formulaire de prise en charge comme étant une première demande d'asile»;

Considérant que, d'une part, la première critique ne vise manifestement pas un motif déterminant de l'arrêt, et que, d'autre part, il résulte de la réponse apportée au troisième moyen, que la seconde manque manifestement en fait; que le quatrième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX